



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Fees for the Addition of an
Observation to or for the
Replacement of Travel
Documents, Permanent
Resident Cards and Citizenship
Certificates Remission Order**

**Décret de remise des frais ou
des droits à l'égard de l'ajout
d'une observation dans les titres
de voyage, cartes de résident
permanent et certificats de
citoyenneté, ou de leur
remplacement**

SI/2021-24

TR/2021-24

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on May 26, 2021

Dernière modification le 26 mai 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on May 26, 2021. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 mai 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order

Interpretation

- 1 Meaning of refugee travel document

Remission and Conditions

- 2 Certificate of identity or refugee travel document
3 Addition of observation
4 Travel document — consular services
5 Permanent resident card
6 Certificate of citizenship

Coming into Force

- 7 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des frais ou des droits à l'égard de l'ajout d'une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement

Définition

- 1 Définition de titre de voyage de réfugié

Remises et conditions

- 2 Certificat d'identité ou titre de voyage de réfugié
3 Adjonction d'une observation
4 Document de voyage — services consulaires
5 Carte de résident permanent
6 Certificat de citoyenneté

Entrée en vigueur

- 7 Enregistrement

Registration
SI/2021-24 May 26, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order

P.C. 2021-399 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order*.

Enregistrement
TR/2021-24 Le 26 mai 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais ou des droits à l'égard de l'ajout d'une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement

C.P. 2021-399 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des frais ou des droits à l'égard de l'ajout d'une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order

Décret de remise des frais ou des droits à l'égard de l'ajout d'une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement

Interpretation

Meaning of *refugee travel document*

1 In this Order, *refugee travel document* means a travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention, signed at New York on January 31, 1967.

Définition

Définition de *titre de voyage de réfugié*

1 Dans le présent décret, *titre de voyage de réfugié* s'entend d'un document de voyage délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du protocole afférent, signé à New York le 31 janvier 1967.

Remission and Conditions

Certificate of identity or refugee travel document

2 Remission is granted of fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the issuance of a certificate of identity or refugee travel document, if the following conditions are met:

- (a) an application was made in Canada, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a certificate of identity or refugee travel document that indicates an "X" as a sex or gender identifier for its holder;
- (b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a certificate of identity or refugee travel document that was still valid for a period of at least six months; and
- (c) the certificate of identity or refugee travel document that is issued as a result of the application has the same period of validity as the certificate of identity or refugee travel document it replaces.

Addition of observation

3 Remission is granted of fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the addition of an observation in a passport or other travel document if the following conditions are met:

- (a) an application was made in Canada or in a mission abroad, during the period beginning on August 31,

Remises et conditions

Certificat d'identité ou titre de voyage de réfugié

2 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour la délivrance d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage de réfugié :

- a) une demande a été présentée au Canada, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage de réfugié indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;
- b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage de réfugié encore valide pour une période d'au moins six mois;
- c) le certificat d'identité ou titre de voyage de réfugié ainsi délivré a la même période de validité que celle du document qu'il remplace.

Adjonction d'une observation

3 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour l'adjonction d'une observation dans un passeport ou autre document de voyage :

2017 and ending on June 4, 2019, for the addition of an observation in a passport or other travel document that indicates an "X" as a sex or gender identifier for its holder; and

(b) on the day on which the application was made, the passport or other travel document was still valid for a period of at least six months.

Travel document — consular services

4 Remission is granted of fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a travel document if the following conditions are met:

(a) an application was made in Canada or in a mission abroad, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a travel document that indicates an "X" as a sex or gender identifier for its holder;

(b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a travel document that was still valid for a period of at least six months; and

(c) the travel document that is issued as a result of the application has the same period of validity as the travel document it replaces.

Permanent resident card

5 Remission is granted of fees paid or payable under subsections 308(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application for a permanent resident card if the following conditions are met:

(a) an application was made in Canada, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a permanent resident card that indicates an "X" as a sex or gender identifier for its holder; and

(b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a permanent resident card that was still valid for a period of at least six months.

Certificate of citizenship

6 Remission is granted of fees paid or payable under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations* for an application for a certificate of citizenship if the following conditions are met:

a) une demande a été présentée au Canada ou à une mission à l'étranger, pendant la période commençant le 31 août 2017 et se terminant le 4 juin 2019, pour l'adjonction d'une observation dans un passeport ou autre document de voyage indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, le passeport ou autre document de voyage était encore valide pour une période d'au moins six mois.

Document de voyage — services consulaires

4 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un document de voyage :

a) une demande a été présentée au Canada ou à une mission à l'étranger, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d'un document de voyage indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d'un document de voyage encore valide pour une période d'au moins six mois;

c) le document de voyage ainsi délivré a la même période de validité que celle du document qu'il remplace.

Carte de résident permanent

5 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des frais payés ou à payer en application des paragraphes 308(1) et (2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen d'une demande de carte de résident permanent :

a) une demande a été présentée au Canada, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d'une carte de résident permanent indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d'une carte de résident permanent encore valide pour une période d'au moins six mois.

Certificat de citoyenneté

6 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté* pour la demande de certificat de citoyenneté :

(a) an application was made, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a certificate of citizenship that indicates an “X” as a sex or gender identifier for its holder; and

(b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a valid certificate of citizenship.

Coming into Force

Registration

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

a) une demande a été présentée, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d'un certificat de citoyenneté indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d'un certificat de citoyenneté valide.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.